

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE FORESTIÈRE ET MINIÈRE DU CONGO

Société Congolaise à Responsabilité Limitée

Entreprises Minétain Minafor

3466

Département de la M O I.

V. 1848 2042

Décret du 16 Mars 1922.

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICE

Identité du Travailleur

No Matricole

Nom

Catégorie

2 3466

Prénom

RUBENAKWANZA

Services antérieurs

Surnom

Nom du Père du Travailleur

(en vie ou décédé)

Nom de la Mère du Travailleur

(en vie ou décédée)

Nom de la Femme du Travailleur

Helenika

Nombre d'enfants

Nyiramaboma

Garçons

Filles

Encampés (non)

2

MINE Mukungwa

Origine du Travailleur

Colline

Chefferie

Sous chef Cylambo

Chef

Bukanga

Famille Segnouge

Territoire

Masorindini

No de recensement

Résidence

RUENGERI

RUANDA

Le travailleur recevra au terme du contrat un salaire de

Par mois de Travail

6,70

Par journée de Travail

La durée du contrat est de 600 jours et prend cours le

11/10/53

Les Conditions générales du contrat figurent au verso

Passeport de Mutation

L'Administrateur Territorial de

accorde

à l'indigène susnommé le passeport de Mutation sollicité :

refuse

A

le

19

Visite Médicale

Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé

Aptitude physique

Tous travaux

Pignet

Signature du Médecin

D. D. Bokon

Fait en exemplaires

FORMINIÈRE - ENTREPRISES MINETAIN - MINAFOR

à le

19

Le Délégué de la Société

54

Mukungwa

15/4

Visé par nous,

Mukungwa

le 23/7/54

19

Signature :

M. le Dr

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Entre les soussignés :

Le Directeur de la Forminière -- Entreprises Minétain, Minafor, Soremines agissant au nom et pour compte de la Forminière — Entreprises Minétain, Minafor, Soremines, dénommée ci-après la Société, d'une part, et le dénommé au recto d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — Le contracteur de seconde part s'engage à servir la Société, en qualité de travailleur suivant les conditions inscrites au recto

ARTICLE 2. — Le contractant de seconde part s'engage à toutes les obligations imposées par le décret du 16 mars 1922 aux engagés et spécialement celles désignées à l'art 10 de ce décret.

ARTICLE 3. — La Société s'engage :

a) à payer au contractant de seconde part le salaire inscrit au recto ; ce salaire est liquidé mensuellement ;

b) à lui fournir anticipativement la ration en nature ou sa valeur en espèces, lorsque cette dérogation est permise par les ordonnances en vigueur ;

c) à lui fournir les objets d'habillement et de couchage prévus par les ordonnances en vigueur au moment de l'engagement.

d) La Société ne s'engage pas à fournir la logement au travailleur.

ARTICLE 4. — Le contractant de seconde part reconnaît le droit à la Société :

a) de lui infliger des amendes et retenues sur salaires conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922 :

b) de résilier le présent contrat sans préavis, outre les clauses de l'art. 16 du mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :

1) lorsque le contractant de seconde part fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou d'insubordination.

2) lorsque le contractant de seconde part encourra une condamnation judiciaire.

3) lorsque par suite de maladies ou d'infirmités graves permanentes l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions.

4) si l'il ne se conforme pas, lui ou sa famille, aux visites médicales imposées par le service médical de la Société.

ARTICLE 5. — Pendant les journées de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, outre la nourriture ou l'indemnité prévue, ne touchera que le quart de son salaire. Si l'engagement prend fin pendant le traitement, le salaire ne sera plus payé.

ARTICLE 6 — Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatées ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ARTICLE 7. — Le contractant de seconde part, qui, à la fin de son terme, souscrit un nouvel engagement, dès la signature du contrat, reçoit un congé de deux mois, congé non payé.

Ce congé ne compte pas dans le terme futur. Le renégocie qui n'a pas rejoint son camp trois mois date pour date de la signature du contrat est considéré comme déserteur et perd tout droit à une prime argent de renégociation.

ARTICLE 8. — La Société s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement sous réserve de l'Art. 17 du décret.